



**THE SECURITIES AMENDMENT ACT
(RECIPROCAL ENFORCEMENT)**

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES
VALEURS MOBILIÈRES
(EXÉCUTION RÉCIPROQUE)**

STATUTES OF MANITOBA 2017

LOIS DU MANITOBA 2017

Chapter 2

Chapitre 2

Bill 2
2nd Session, 41st Legislature

Assented to June 2, 2017

Projet de loi 2
2^e session, 41^e législature

Date de sanction : 2 juin 2017

EXPLANATORY NOTE

This note is a reader's aid and is not part of the law.

Before this enactment, *The Securities Act* provided that an order or settlement agreement from another Canadian jurisdiction took effect in Manitoba only after the Manitoba Securities Commission held a hearing and issued a reciprocal enforcement order.

This Act provides for the automatic enforcement of sanctions, conditions, restrictions or requirements imposed by another Canadian securities regulator when there has been a finding or admission of a breach of securities laws, or acts contrary to the public interest.

A market participant affected by automatic reciprocity has the right to seek a ruling from the commission.

NOTE EXPLICATIVE

La note qui suit constitue une aide à la lecture et ne fait pas partie de la loi.

Avant l'édiction du présent texte, en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières*, les ordonnances rendues par d'autres autorités législatives canadiennes ou les accords de règlement conclus avec celles-ci ne prenaient effet au Manitoba que si la Commission des valeurs mobilières du Manitoba avait tenu une audience et rendu une ordonnance d'exécution réciproque.

La présente loi prévoit l'application automatique des sanctions, des conditions, des restrictions ou des exigences qu'imposent des autorités de réglementation des valeurs mobilières ailleurs au Canada et qui découlent de la conclusion ou de l'admission qu'une contravention à une loi sur les opérations sur valeurs mobilières a eu lieu ou qu'un acte allait à l'encontre de l'intérêt public.

Les participants au marché touchés par la réciprocité automatique ont le droit de demander à la Commission de rendre une décision à cet égard.

CHAPTER 2

THE SECURITIES AMENDMENT ACT (RECIPROCAL ENFORCEMENT)

(Assented to June 2, 2017)

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

C.C.S.M. c. S50 amended

1 *The Securities Act is amended by this Act.*

2 *The following is added after subsection 148.4(2):*

Certain extra-provincial orders to take effect automatically in Manitoba

148.4(3) Despite subsection (1), an order by a securities regulatory authority in Canada imposing sanctions, conditions, restrictions or requirements takes effect in Manitoba without notice and without an opportunity to be heard, as if it had been made by the commission, but only if

CHAPITRE 2

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES (EXÉCUTION RÉCIPROQUE)

(Date de sanction : 2 juin 2017)

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

Modification du c. S50 de la C.P.L.M.

1 *La présente loi modifie la Loi sur les valeurs mobilières.*

2 *Il est ajouté, après le paragraphe 148.4(2), ce qui suit :*

Prise d'effet automatique au Manitoba de certaines ordonnances extraprovinciales

148.4(3) Malgré le paragraphe (1), toute ordonnance rendue par une autorité de réglementation des valeurs mobilières au Canada et imposant des sanctions, des conditions, des restrictions ou des exigences prend effet au Manitoba sans préavis et sans que la personne ou la compagnie concernées n'aient l'occasion de se faire entendre, comme si la Commission en était l'auteur, dans la mesure où :

- (a) the order resulted from a finding or admission of
 - (i) a contravention of laws respecting the trading of securities or derivatives, or
 - (ii) conduct contrary to the public interest; and
- (b) the order was made after the day this section came into force.

For the purpose of this section, the order takes effect with such changes as the circumstances require.

Certain extra-provincial agreements to take effect automatically in Manitoba

148.4(4) Despite subsection (1), an agreement between a person or company and a securities regulatory authority in Canada imposing sanctions, conditions, restrictions or requirements takes effect in Manitoba without notice and without an opportunity to be heard, as if it had been made by the commission, but only if

- (a) the agreement resulted from a finding or admission of
 - (i) a contravention of laws respecting the trading of securities or derivatives, or
 - (ii) conduct contrary to the public interest; and
- (b) the agreement was entered into after the day this section came into force.

For the purpose of this section, the agreement takes effect with such changes as the circumstances require.

- a) elle découle de la conclusion ou de l'admission :
 - (i) soit d'une contravention aux lois sur les opérations sur valeurs mobilières ou produits dérivés,
 - (ii) soit d'une conduite allant à l'encontre de l'intérêt public;

b) elle est rendue après la date d'entrée en vigueur du présent article.

Pour l'application du présent article, l'ordonnance prend effet avec les adaptations nécessaires.

Prise d'effet automatique au Manitoba de certains accords extraprovinciaux

148.4(4) Malgré le paragraphe (1), tout accord conclu entre une personne ou compagnie et une autorité de réglementation des valeurs mobilières au Canada et imposant des sanctions, des conditions, des restrictions ou des exigences prend effet au Manitoba sans préavis et sans que la personne ou la compagnie concernées n'aient l'occasion de se faire entendre, comme si la Commission en était l'auteure, dans la mesure où :

- a) il découle de la conclusion ou de l'admission :
 - (i) soit d'une contravention aux lois sur les opérations sur valeurs mobilières ou produits dérivés,
 - (ii) soit d'une conduite allant à l'encontre de l'intérêt public;

b) il est conclu après la date d'entrée en vigueur du présent article.

Pour l'application du présent article, l'accord prend effet avec les adaptations nécessaires.

Exemptions from subsections (3) and (4)

148.4(5) Subsections (3) and (4) do not apply to

- (a) a requirement, in an order or agreement made by or entered into with a securities regulatory authority in Canada, to pay costs, administrative penalties or any other amounts;
- (b) an order or agreement made by or entered into with a securities regulatory authority in Canada arising solely as a result of reciprocal enforcement steps taken by that authority with respect to an order by or agreement with another securities regulatory authority in Canada; or
- (c) an order or agreement made by or entered into with a securities regulatory authority in Canada that has been rescinded or overturned in accordance with applicable laws.

Application of subsections (3) and (4) if order or agreement varied or amended

148.4(6) If an order or agreement made by or entered into with a securities regulatory authority in Canada has been varied or amended in accordance with applicable laws, subsections (3) and (4) apply to the order or agreement as varied or amended.

Order respecting automatic recognition

148.4(7) On application by the Director or by a person or company affected by subsection (3) or (4), the commission may, after providing the Director and the affected person or company an opportunity to be heard, make an order with respect to the applicability of subsections (3) and (4).

Non-application des paragraphes (3) et (4)

148.4(5) Les paragraphes (3) et (4) ne s'appliquent pas :

- a) à l'obligation de payer des frais, des pénalités administratives ou toute autre somme que prévoient une ordonnance rendue par une autorité de réglementation des valeurs mobilières au Canada ou un accord conclu avec celle-ci;
- b) aux ordonnances rendues par une autorité de réglementation des valeurs mobilières au Canada ou aux accords conclus avec celle-ci qui découlent uniquement de mesures d'exécution réciproque qu'elle prend à l'égard d'ordonnances rendues par une autorité de réglementation des valeurs mobilières ailleurs au Canada ou d'accords conclus avec celle-ci;
- c) aux ordonnances rendues par une autorité de réglementation des valeurs mobilières au Canada ou aux accords conclus avec celle-ci, s'ils sont annulés ou infirmés en conformité avec les lois applicables.

Application des paragraphes (3) et (4) — ordonnances ou accords modifiés

148.4(6) Les paragraphes (3) et (4) s'appliquent à la version la plus récente des ordonnances rendues par une autorité de réglementation des valeurs mobilières au Canada ou des accords conclus avec celle-ci si ces documents ont été modifiés en conformité avec les lois applicables.

Ordonnance à l'égard de la reconnaissance automatique

148.4(7) À la demande du directeur ou d'une personne ou compagnie visée par le paragraphe (3) ou (4), la Commission peut, après lui avoir donné l'occasion de se faire entendre, rendre une ordonnance à l'égard de l'applicabilité de ces paragraphes.

Compliance requirement

148.4(8) A person or company that is subject to an order or agreement to which subsection (3) or (4) applies must comply with any term of that order or agreement, unless

- (a) the term is rendered non-applicable by subsection (5) or (6); or
- (b) the commission has issued an order under subsection (7) ruling that the term does not apply in Manitoba.

Coming into force

3 *This Act comes into force on the day it receives royal assent.*

Obligation de se conformer aux conditions

148.4(8) Les personnes ou compagnies visées par une ordonnance ou un accord auxquels s'appliquent les paragraphes (3) ou (4) se conforment à toute condition prévue par ces documents sauf si, selon le cas :

- a) la condition ne s'applique pas en vertu des paragraphes (5) ou (6);
- b) en application du paragraphe (7), la Commission a rendu une ordonnance portant que la condition ne s'applique pas au Manitoba.

Entrée en vigueur

3 *La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.*